

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD

4 décembre 2023

**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 décembre 2023 à 19 h 00 au Pavillon de la Montagne.**



**Présents :**       **M. Claude Riverin, maire**  
M. Michel Blackburn, conseiller poste 1  
M. Eric Larouche, conseiller poste 2  
M. Étienne Voyer, conseiller poste 3  
Mme Kim Limoges, conseillère, poste 4  
M. Gilles Tremblay, conseiller poste 5  
Mme Suzan Lecours, conseillère poste 6

**Absent(s) :**

Est également présent, M. Éric Emond, directeur général et secrétaire-trésorier.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie des projets de procès-verbaux ont été remises 72 heures avant la journée de cette séance.

---

Tous les conseillers formant quorum sous la présidence du maire, M. Claude Riverin, l'assemblée est déclarée ouverte.

**1. MOT DE BIENVENUE**

M. maire, Claude Riverin souhaite la bienvenue à tous les membres du conseil. Il salue la trentaine de citoyens qui assistent à la séance.

**234-2023**

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT que M. le maire, Claude Riverin a fait lecture de l'ordre du jour ;

CONSIDÉRANT QUE le point 6.11, programme d'aide à la voirie locale, ministère des Transports et de la Mobilité durable, reddition de compte sous-volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) est retiré.

IL EST PROPOSÉ par M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

---

**1. MOT DE BIENVENUE**

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR - résolution**

**3. PROCÈS-VERBAUX**

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 novembre 2023 – résolution

**4. CORRESPONDANCE**

4.1 Lettres de M. Doris Girard, dossier du 483 Chemin du Grand lac

4.2 M. Samuel Émond-Gagnon, pétition dossier pêche blanche et stationnement

4.3 Lettre de Mme Jacinthe Bergeron, demande citoyens du lac Neil

4.4 Lettre de M. Alain Cadot, déneigement rue de la Montagne

4.5 Lettre de la *Première* nation des Innus Essipit

**5. COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS**

5.1 Tour de table, comités et dossiers majeurs

5.2 Mise à jour, liste des responsables des comités et dossiers majeurs

5.3 Écocentre

5.4 Projet eaux usées, état de situation

5.5 Projets établissements de villégiature, ancienne Nichouette

5.6 Projet établissements de villégiature, Anse d'en haut

5.7 Projet résidentiel, lac Neil

5.8 Plan directeur, réflexion aménagement cœur villageois, état de situation

**6. ADMINISTRATION ET FINANCES**

6.1 Dépôt de la liste des revenus reçus en novembre 2023

6.2 Dépôt de la liste des dépenses pour le mois de novembre 2023

6.3 Horaire des Fêtes 2023-2024 des employés municipaux

6.4 Nomination pro-maire, mois de décembre 2023 de même que janvier et février 2024

6.5 Demande, M. Tommy Simard, acquisition d'un terrain municipal

6.6 MTQ, réponse demande reclassification chemin du Cap-à-l'Est

6.7 Proposition, Roger Boily et fils, peinture édifice municipal – résolution

6.8 Programme d'accompagnement des municipalités, Service d'aide conseil en rénovation patrimoniale, avis d'intention – résolution

6.9 Calendrier des rencontres du conseil 2024 – résolution

6.10 Registre 2023 des dons et avantages des membres du conseil – dépôt

6.11 Programme d'aide à la voirie locale, ministère des Transports et de la Mobilité durable, reddition de compte sous-volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) – résolution

6.12 Dossier Aurel Harvey, partage frais défenses – résolution

6.13 Entente Moneris, paiement par cartes de crédit, stationnement – résolution

6.14 Demande M. Frédéric Villeneuve, bris poteaux – résolution

6.15 Nomination, constables spéciaux, gestion du stationnement – résolution

6.16 Entente Secunik, gestion des paiements, stationnement – résolution

6.17 Demande Politique de soutien aux projets structurants pour les communautés, MRC du Fjord-du-Saguenay, système de partage de la voiture électrique – résolution

- 
- 6.18 Demande Politique de soutien aux programmes MADA, MRC du Fjord-du-Saguenay, remplacement de la cuisinière électrique – résolution
  - 6.19 Demande de M. Laurent Thibeault, calendrier de conservation – résolution
  - 6.20 Autorisation, ministère des transports et de la mobilité durable, nouvelles règles relatives au stationnement et à l’affichage – résolution
  - 6.21 Tarification hiver 2023-2024 stationnement - résolution

#### **7. AUTORISATIONS DE PAIEMENTS**

- 7.1 Autorisation de paiement, Gauthier Bédard, honoraires, dossier Fonds d’assurances des municipalités et Aurel Harvey et fils – 5 046.72\$
- 7.2 Ratification de paiement, MRC du Fjord-du-Saguenay, gestion des matières résiduelles – 6 428.88\$
- 7.3 Ratification de paiement, MRC du Fjord-du-Saguenay, gestion des matières résiduelles – 7 970.87\$
- 7.4 Ratification de paiement, Cain Lamarre, honoraire, eaux usées – 5 216.46 \$

#### **8. URBANISME**

- 8.1 Absence inspectrice municipale, état de situation
- 8.2 Démission, M. Doris Girard, Comité consultatif d’urbanisme et de protection du patrimoine
- 8.3 Demande relative au paiement d’une dérogation mineure, M. Laurent Thibeault

#### **9. RÈGLEMENTS**

- 9.1 Adoption, projet de Règlement NUMÉRO 335-2023 relatif à la pêche blanche et abrogeant le Règlement numéro 277-2018 portant sur les activités de la pêche blanche
- 9.2 Adoption, projet de Règlement 336-2023 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique et abrogation dans son entier du règlement numéro 901 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique
- 9.3 Avis de motion, Règlement numéro 338-2023 modifiant le Règlement numéro 900 concernant les nuisances
- 9.4 Dépôt, Règlement numéro 338-2023 modifiant le Règlement numéro 900 concernant les nuisances

#### **10. DIVERS**

#### **11. PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### **12. DISPOSITIONS FINALES**

- 12.1 Levée de la séance

### **3. PROCÈS-VERBAUX**

#### **4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 novembre 2023**

Il est proposé par Mme Kim Limoges, conseillère, appuyée par M. Michel Blackburn, conseiller, que soit adopté le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 novembre 2023, avec dispense de lecture.

**Adopté à l'unanimité**

#### **4. CORRESPONDANCE**

##### **4.1 Lettre de M. Doris Girard, dossier du 483 Chemin du Grand lac**

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond résume la lettre de Mme Doris Girard concernant le dossier du 483 Chemin du Grand lac.

En réponse, M. Emond explique que le conseil a discuté de ce dossier et qu'une réponse écrite a été envoyée afin d'obtenir des éclaircissements sur certains éléments.

##### **4.2 M. Samuel Emond-Gagnon, pétition dossier pêche blanche et stationnement**

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond résume le contenu de la pétition signée par environ 600 personnes provenant d'un peu partout au Québec, mais pas de Sainte-Rose-du-Nord. Celles-ci contestent la décision du conseil de modifier la réglementation en matière de stationnement et de la pêche blanche.

En réponse le maire mentionne que la municipalité ira tout de même de l'avant avec son projet de règlement, mais que le contenu de la pétition a été pris en compte.

##### **4.3 Lettre de Mme Jacinthe Bergeron, demande citoyens du lac Neil**

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond résume le contenu de la lettre de Mme Jacinthe Bergeron, citoyenne du lac Neil. S'exprimant au nom des propriétaires du secteur, elle demande que la municipalité légifère pour interdire les moteurs à essence sur le lac Neil.

En réponse, le maire, M. Claude Riverin mentionne que le conseil n'est pas fermé à l'idée et qu'il a mandaté le directeur général afin qu'il travaille sur une éventuelle réglementation, en collaboration avec les citoyens du secteur.

##### **4.4 Lettre de M. Alain Cadot, déneigement rue de la Montagne**

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond résume le contenu de la lettre de M. Alain Cadot concernant le déneigement de la rue du Montagne.

En réponse, le maire rappelle que la municipalité ne peut déneiger la rue de la Montagne pour des raisons de faisabilité et de sécurité. Il précise aussi

---

qu'aucun citoyen ne peut déneiger un chemin public sans autorisation du conseil.

Il termine en mentionnant qu'une réponse écrite sera transmise à M. Cadot.

#### **4.5 Lettre de la Première nation des Innus Essipit**

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond résume le contenu de la lettre du Conseil de la première nation des Innus Essipit qui informe le conseil de sa volonté de créer une zone de conservation qui touche le territoire de la Côte-Nord et du Saguenay.

En réponse, le maire mentionne que la municipalité acceptera de rencontrer les représentants du Conseil de la première nation pour discuter du projet.

### **5. COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS**

#### **5.1 Tour de table, comités et dossiers majeurs.**

M. Michel Blackburn au nom du comité des Finances rappelle que le budget 2024 de la municipalité sera adopté le 11 décembre 2023. Il rappelle que le nouveau rôle d'évaluation a eu des impacts importants sur le compte de taxes des citoyens, mais que la situation financière de la municipalité s'était redressée au cours des la dernière année.

Pour sa part, M. Étienne Voyer rappelle qu'une nouvelle édition de la Plate-Forme sera publiée d'ici le congé des Fêtes. Ceux qui souhaitent y contribuer peuvent transmettre leurs textes d'ici le 8 décembre.

Sur un autre sujet, M. Eric Larouche rappelle que les opérations de déneigement sont amorcées.

Mme Suzan Lecours mentionne de son côté que le dernier bingo de l'année 2023 du Club des aînés aura lieu le 13 décembre.

Elle annonce également que la responsable de la bibliothèque organise un événement pour souligner le temps des Fêtes. L'activité aura lieu le 16 décembre à 11h30. Les personnes intéressées doivent réserver leur place.

Enfin, Mme Kim Limoges informe la population qu'un projet pilote sera bientôt présenté afin de proposer un lieu pour que les adolescents puissent se rassembler.

Pour terminer, M. Claude Riverin souligne qu'un marché de Noël sera encore proposé aux citoyens en 2023.

---

## 5.2 Mise à jour, liste des responsables des comités et des dossiers majeurs

M. le maire, Claude Riverin annonce la liste des responsables des comités et des dossiers majeurs pour l'année 2024 :

### Comités

Comité des finances : Claude Riverin  
Michel Blackburn  
Eric Emond

Comité responsable de l'application de *Loi sur l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels* : Gilles Tremblay  
Eric Emond

Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine :

Mme Suzan Lecours  
M. Étienne Voyer  
Mme Marylène Compartino-Campagna

Comité des chemins incluant le déneigement :

M. Gilles Tremblay  
M. Eric Larouche

Comité communications et relations avec le citoyen :

Mme Kim Limoges  
M. Étienne Voyer  
M. Eric Emond

Comité responsable des familles et vie communautaire :

Mme Kim Limoges  
M. Étienne Voyer  
M. Gilles Tremblay

Comité responsable grands projets infrastructures :

M. Michel Blackburn  
M. Eric Larouche  
M. Claude Riverin  
M. Eric Emond

Dossiers majeurs

Société de développement	M. Gilles Tremblay
Ainés	Mme Suzan Lecours
Bibliothèque	Mme Suzan Lecours
École primaire	M. Étienne Voyer
Sécurité civile	Mme Suzan Lecours
Changements climatiques	Mme Kim Limoges et M. Claude Riverin

---

### **5.3 Écocentre**

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond informe la population que l'ouverture de l'écocentre est toujours retardée parce que l'alimentation électrique n'a toujours pas été raccordée.

En complément, M. le maire Claude Riverin mentionne qu'il est envisagé d'ouvrir l'écocentre trois jours par semaine en hiver et quatre jours par semaine en été.

### **5.4 Projet eaux usées, état de situation**

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond mentionne que les travaux se poursuivent dans ce dossier. Il annonce que le nouvel échéancier déposé par le chargé de projet prévoit que l'année 2024 sera consacrée aux travaux d'ingénierie et à l'obtention des autorisations gouvernementales. La construction est prévue pour 2025.

### **5.5 Projet établissements de villégiature, ancienne Nichouette, séance d'information**

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond mentionne que ce dossier n'a pas évolué et que la municipalité est toujours en attente d'une nouvelle proposition des promoteurs.

### **5.6 Projet établissements de villégiature, Anse d'en haut**

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond mentionne qu'il est question d'organiser une séance d'information sur ce sujet. Cette rencontre aura cependant lieu en 2024, le temps que le promoteur ait toutes les infos nécessaires pour bien expliquer son projet.

### **5.7 Projet résidentiel, lac Neil**

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond mentionne que la firme d'experts spécialisés mandatée par la municipalité continue de vérifier les éléments techniques du projet afin de s'assurer que toutes les étapes qui seront franchies le seront dans le respect de la réglementation et de la protection de l'environnement.

### **5.8 Plan directeur, réflexion aménagement cœur villageois, état de situation**

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier mentionne que les travaux de réflexion concernant l'aménagement de la zone du quai et du cœur villageois sont amorcés. Il rappelle à la population que celle-ci sera consultée sur d'éventuels projets.

## **6. ADMINISTRATION ET FINANCES**

---

### **6.1 Dépôt de liste des revenus reçus en novembre 2023**

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des revenus reçus en novembre 2023.

### **6.2 Dépôt de la liste des dépenses pour le mois de novembre 2023**

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des dépenses pour le mois de novembre 2023.

**236-2023**

### **6.3 Horaire des Fêtes des employés municipaux**

Il est proposé par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'accepter l'horaire des Fêtes des employés municipaux prévoyant que les bureaux de la municipalité seront fermés du 22 décembre 2023 au 3 janvier 2024.

**237-2023**

### **6.4 Nomination pro-maire, mois de décembre 2023, de même que janvier et février 2024**

Il est proposé par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité de nommer M. Michel Blackburn à titre de pro-maire pour les mois de décembre 2023, de même que les mois de janvier et février 2024.

### **6.5 Demande, M. Tommy Simard, acquisition d'un terrain municipal**

M. le maire, Claude Riverin mentionne que le conseil n'est pas fermé à la possibilité que le terrain appartenant à la municipalité soit éventuellement vendu à M. Tommy Simard. Il demande que le directeur général et greffier-trésorier monte un dossier afin que le conseil puisse prendre une décision.

### **6.6 MTQ, réponse demande reclassification, chemin du Cap-à-l'Est**

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond dépose la réponse du ministère des Transports et de la Mobilité durable relative à une demande du conseil de revoir la classification du chemin du Cap-à-l'Est.

**238-2023**

### **6.7 Proposition, Roger Boily et fils, peinture édifice municipal**

CONSIDÉRANT que la municipalité bénéficie d'une enveloppe de 75 000\$ en lien avec le Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux;



---

CONSIDÉRANT QU'une partie de cette enveloppe a été utilisée pour remplacer la toiture de quatre édifices municipaux;

CONSIDÉRANT QUE pour être admissible à un remboursement via le PRABAM, la municipalité doit réaliser les travaux d'ici le 31 mai 2024;

CONSIDÉRANT le montant résiduel disponible sur l'enveloppe initiale;

CONSIDÉRANT que les murs de l'édifice municipal ont besoin d'être rafraîchi par une nouvelle couche de peinture;

CONSIDÉRANT les deux offres de service déposées par l'entreprise Roger Boily et fils :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité, d'accepter les offres de services de Roger Boily et fils pour un montant de 88404 plus taxes.

## **239-2023**

### **6.8 Programme d'accompagnement des municipalités, Service d'aide conseil en rénovation patrimoniale, avis d'intention**

CONSIDÉRANT l'avis d'intention reçu du Service d'aide conseil en rénovation patrimoniale (SARP);

CONSIDÉRANT QUE les services proposés s'inscrivent dans la Planification stratégique 2023-2029 de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les services proposés viendront compléter les travaux présentement en cours pour l'amélioration de l'offre touristique;

CONSIDÉRANT QUE 80% des honoraires du SARP sont financés via un programme de la MRC du Fjord-du-Saguenay;

CONSIDÉRANT QUE la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord assumera la moitié de l'investissement de 12 000\$ requis :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité de confirmer au Service d'aide conseil en rénovation patrimoniale la volonté de participer au projet soumis pour les années 2024-2025.

## **240-2023**

### **6.9 Calendrier des rencontres du conseil 2024**

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec [ou 319 de la Loi sur les cités et villes] prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque

---

année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Suzan Lecours, conseillère appuyée par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu unanimement que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2024.

- Lundi 8 janvier
- Lundi 5 février
- Lundi 4 mars
- Mardi 2 avril
- Lundi 6 mai
- Lundi 3 juin
- Mardi 2 juillet
- Lundi 5 août
- Mardi 3 septembre
- Lundi 7 octobre
- Lundi 4 novembre
- Lundi 2 décembre

#### **6.10 Registre 2023 des dons et avantages des membres du conseil**

Le directeur général et greffier-trésorier doit déposer au conseil un extrait du registre public des déclarations faites par un membre du conseil en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, lors de la dernière séance ordinaire du conseil municipal depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

Ce registre contient les déclarations faites par un membre du conseil :

qui a reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage :

---

Qui n'est pas de nature purement privée

ou

qui n'est pas interdit par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'éthique (voir l'alinéa ci-après)

et

qui excède la valeur fixée par le Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité (art. 6 al. 4 Loi sur l'éthique). Le Code d'éthique ne peut fixer un montant supérieur à 200\$.

Pour l'année 2023, le directeur général et greffier-trésorier déclare qu'aucune déclaration a été faite par les élus de Sainte-Rose-du-Nord.

**6.11 Programme d'aide à la voirie locale, ministère des transports et de la Mobilité durable, reddition de compte sous-volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE\_**

Ce point est retiré de l'ordre du jour

**241-2023**

**6.12 Dossier Aurel Harvey, partage des frais défenses**

CONSIDÉRANT la réclamation devant les tribunaux de l'entreprise Aurel Harvey et fils ;

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par la municipalité auprès du Fonds d'assurances des municipalités du Québec (FQM) afin d'obtenir une défense pleine et entière;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a été dans l'obligation de s'adjoindre les services de Me Estelle Tremblay du cabinet Gauthier Bédard pour protéger ses intérêts dans ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE l'offre du Fonds d'assurances des municipalités du Québec relative à la défense de la municipalité dans ce dossier prévoit que la défense de la municipalité sera entièrement assurée par Me Estelle Tremblay et que la FQM assumera 66% des dépenses :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Michel Blackburn, conseiller, et résolu à l'unanimité, d'accepter l'offre du Fonds d'assurances des municipalités relative à la défense des intérêts de Sainte-Rose-du-Nord dans le dossier concernant l'entreprise Aurel Harvey et fils.

---

**242-2023**

**6.13 Entente Moneris, paiement par cartes de crédit, stationnement**

IL EST PROPOSÉ par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité d'autoriser M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier à signer une entente de services avec l'entreprise Moneris relativement au paiement par carte de crédit pour l'utilisation des stationnements de la municipalité.

**243-2023**

**6.14 Demande M. Frédéric Villeneuve, bris poteaux**

Il est proposé par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité d'octroyer un montant de 160\$ à M. Frédéric Villeneuve relatif au bris de quelques poteaux de clôture lors des opérations de déneigement 2022-2023.

**244-2023**

**6.15 Nomination, constables spéciaux, gestion du stationnement**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer Joël Girard à titre de constable spécial;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer Christian Pellerin à titre de constable spécial;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'indiquer les pouvoirs dévolus aux constables spéciaux;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité :

QUE les constables spéciaux nommés dans la présente résolution soient autorisés à appliquer les règlements suivants et leurs amendements :

- Règlement numéro 336-2023 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique
- Règlement numéro 335-2023 relatif à la pêche blanche
- Règlement numéro 900 concernant les nuisances

QUE les constables spéciaux nommés dans la présente résolution soient autorisés de façon générale à agir à titre de « constable » aux fins de l'application du Règlement numéro 336-2023 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique susmentionné;

QUE les constables spéciaux nommés dans la présente résolution soient autorisés de façon générale à agir à titre de « fonctionnaire municipal » aux fins de l'application du Règlement numéro 335-2023 relatif à la pêche blanche susmentionné;

---

QUE les constables spéciaux nommées dans la présente résolution soient autorisés de façon générale à agir à titre de « constable » aux fins de l'application du Règlement numéro 900 concernant les nuisances susmentionnées;

QUE les constables spéciaux nommées dans la présente résolution soient autorisés de façon générale à entreprendre, s'ils le jugent nécessaire, les poursuites pénales contre tout contrevenant à ces mêmes règlements, le conseil les autorisant généralement par le fait même à délivrer les constats d'infractions nécessaires à cette fin.

**245-2023**

**6.16 Entente Secunik, gestion des paiements, stationnement**

IL EST PROPOSÉ par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité d'autoriser M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier à signer l'entente de services avec l'entreprise Secunik pour la mise en place et l'opération d'une application de paiement d'espaces de stationnement.

**246-2023**

**6.17 Demande Politique de soutien aux projets structurants pour les communautés, MRC du Fjord-du-Saguenay, système de partage de la voiture électrique**

CONSIDÉRANT les modalités de la Politique de soutien aux projets structurants pour les communautés de la MRC du Fjord-du-Saguenay;

CONSIDÉRANT les demandes des citoyens de Sainte-Rose-du-Nord pour permettre la mise en place d'un système de partage du véhicule électrique de la municipalité;

CONSIDÉRANT la volonté d'offrir aux citoyens de Sainte-Rose-du-Nord une alternative pour leurs déplacements;

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé cadre avec les orientations de la planification stratégique 2023-2029 de Sainte-Rose-du-Nord;

CONSIDÉRANT tous les efforts consacrés à la recherche de financement pour permettre la concrétisation de ce projet;

CONSIDÉRANT les modalités du projet préparé par M. Marco Bondu de la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord, notamment en ce qui concerne la participation financière de la municipalité :

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Kim Limoges, conseillère, appuyée par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité :

---

- D'appuyer la démarche de la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay afin d'obtenir un soutien financier de 7 400\$ via la Politique de soutien aux projets structurants pour les communautés pour permettre la mise en place d'un système de partage du véhicule électrique de la municipalité;

- De confirmer la contribution municipale de 440\$ au projet.

**247-2023**

**6.18 Demande Politique de soutien aux programmes MADA, MRC du Fjord-du-Saguenay, remplacement de la cuisinière électrique**

CONSIDÉRANT les modalités du Programme de soutien aux politiques MADA de la MRC du Fjord-du-Saguenay;

CONSIDÉRANT les le contenu de la Politique MADA de Sainte-Rose-du-Nord;

CONSIDÉRANT les consultations réalisées afin d'établir les priorités chez les aînés de Sainte-Rose-du-Nord;

CONSIDÉRANT le projet présenté par M. Marco Bondu de la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord pour permettre le remplacement de la cuisinière électrique du Pavillon de la Montagne :

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Michel Blackburn, conseiller, et résolu à l'unanimité :

- D'appuyer la démarche de la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay afin d'obtenir un soutien financier de 2 300 via le Programme de soutien aux politique MADA pour permettre le remplacement de la cuisinière électrique du Pavillon de la Montagne;

- De confirmer la contribution municipale pour ce projet pourra aller jusqu'à 260\$.

**248-2023**

**6.19 Demande de M. Laurent Thibeault, calendrier de conservation**

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de M. Laurent Thibeault qui souhaite obtenir une copie du calendrier de conservation et du plan de classification des documents administratifs de même que l'index des mots clés.

**249-2023**

**6.20 Autorisation, ministère des Transports et de la Mobilité durable, nouvelles règles relatives au stationnement et à l'affichage**

CONSIDÉRANT les problématiques majeures constatées dans le périmètre urbain en matière de sécurité et de circulation au cours des derniers hivers, particulièrement pendant la saison de la pêche blanche;

---

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'assurer aux citoyens un milieu de vie sécuritaire en tout temps;

CONSIDÉRANT la présence d'un nombre très élevé de visiteurs sur le territoire pendant la saison de pêche blanche;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le conseil de légiférer afin d'assurer la libre circulation des véhicules d'urgence en tout temps sur le territoire;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le conseil de légiférer afin d'assurer la libre circulation des véhicules de déneigement sur le territoire;

CONSIDÉRANT les demandes répétées des citoyens de Sainte-Rose-du-Nord voulant que le conseil municipal encadre davantage les questions touchant la pêche blanche, la circulation et le stationnement sur le territoire, particulièrement dans le périmètre urbain pour éviter qu'un événement tragique survienne;

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement 336-2023 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique et abrogation dans son entier du règlement numéro 901 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique;

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement 335-2023 relatif à la pêche blanche et abrogeant le Règlement numéro 277-2018 portant sur les activités de la pêche blanche;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'empêcher le stationnement dans les rues du périmètre urbain du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars;

CONSIDÉRANT les mesures mises en place par le conseil afin d'offrir des espaces de stationnement aux visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE la rue du Quai est propriété du ministère des transports et de la Mobilité durable :

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, et adopté à l'unanimité de demander au ministère des Transports et de la Mobilité durable d'autoriser l'application du Règlement 336-2023 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique sur la rue du Quai et demander l'appui du ministère pour la mise en place de l'affichage requis lié à ce règlement.

**250-2023**

#### **6.21 Tarification hiver 2023-2024, stationnement**

IL EST PROPOSÉ par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Kim Limoges, conseillère, et résolu à l'unanimité d'adopter la tarification suivante pour les frais

---

relatifs au stationnement sur les sites de la municipalité pour la période hivernale 2023-2024 :

1. Première heure gratuite (obligation pour l'utilisateur d'entrer ses infos dans l'application
2. Tarification à l'heure :                    3\$ pour un véhicule        5\$ pour un véhicule avec remorque
3. Tarification à la journée                    20\$ pour un véhicule    25\$ pour un véhicule avec remorque
4. Forfait une semaine                    100\$ pour un véhicule        125\$ pour un véhicule avec remorque
5. Forfait pour la saison                    200\$ pour un véhicule        250\$ pour un véhicule avec remorque

## **7. AUTORISATIONS DE PAIEMENT**

**251-2023**

### **7.1 Autorisation de paiement, Gauthier Bédard, honoraires dossier Fonds d'assurances des municipalités et Aurel Harvey et fils 5 046.72\$**

Il est proposé par M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la facture de Gauthier Bédard avocats reliés aux honoraires dans la cause Aurel Harvey et fils, pour un montant de 5 046.72\$.

**252-2023**

### **7.2 Ratification de paiement, MRC du Fjord-du-Saguenay, gestions des matières résiduelles, 6 428.88\$**

Il est proposé par M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité de ratifier le paiement de la facture de la MRC du Fjord-du-Saguenay relative au traitement des matières résiduelles, pour un montant de 6 428.88\$.

**253-2023**

### **7.3 Ratification de paiement, MRC du Fjord-du-Saguenay, gestions des matières résiduelles, 7 970.87\$**

Il est proposé par M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité de ratifier le paiement de la facture de la MRC du Fjord-du-Saguenay relative au traitement des matières résiduelles, pour un montant de 7 970.87\$.

**254-2023**

### **8.4 Ratification de paiement, Cain Lamarre, honoraires eaux usées, 5 216.46\$**

Il est proposé par M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Éric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité de ratifier le paiement de la



---

facture de Cain Lamarre avocats relatif à des honoraires liés au dossier des eaux usées, pour un montant de 5 216.46\$.

## **8. URBANISME**

### **8.1 Absence, inspectrice municipale, état de situation.**

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier fait le point sur l'absence de l'inspectrice municipale

**255-2023**

### **8.2 Démission de M. Doris Girard, Comité consultatif et de protection du patrimoine**

CONSIDÉRANT la lettre de démission de M. Doris Girard datée du 7 novembre 2023 ;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Kim Limoges, conseillère, appuyée par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier à procéder à un appel de candidatures afin de combler le poste vacant au sein du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine.

**256-2023**

### **8.3 Demande relative au paiement d'une dérogation mineure, M. Laurent Thibeault**

CONSIDÉRANT le formulaire de demande de dérogation mineure déposé par M. Laurent Thibeault au nom de M. Cyril Rivart concernant le 220 rue du Quai, Sainte-Rose-du-Nord ;

CONSIDÉRANT QUE sur ce formulaire, M. Laurent Thibeault demande à la municipalité d'être dispensé de payer les frais relatifs au traitement de cette demande ;

CONSIDÉRANT QUE sur le formulaire, M. Laurent Thibeault justifie la demande de gratuité par le fait que la municipalité serait responsable de la non-conformité justifiant le besoin d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a demandé des informations supplémentaires à M. Laurent Thibeault concernant ce dossier, mais que celui-ci n'a pas été en mesure de les fournir ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne détient aucune information corroborant les éléments avancés par M. Laurent Thibeault sur son formulaire ;

---

CONSIDÉRANT QUE selon la réglementation municipale, des frais de 200\$ sont exigibles lors du dépôt d'une demande de dérogation mineure :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité de refuser la demande de gratuité de M. Laurent Thibeault relative au traitement du formulaire de demande de dérogation mineure pour le 220 rue du Quai, Sainte-Rose-du-Nord.

## **9. RÈGLEMENTS**

**257-2023**

### **9.1 Adoption, projet de Règlement NUMÉRO 335-2023 relatif à la pêche blanche et abrogeant le Règlement numéro 277-2018 portant sur les activités de la pêche blanche**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord peut notamment, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), adopter un règlement concernant la sécurité sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord s'étend jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay, de Cap-à-l'Est à Tableau ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire règlementer les activités de la pêche blanche sur une partie de son territoire, soit de l'Anse-de-la-Descente-des-Femmes jusqu'à l'Anse-à-Cléophe;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné à la séance du 6 novembre 2023 :

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

## **ADMINISTRATION ET INTERPRÉTATION**

### **ARTICLE 1**

#### **GÉNÉRALITÉS**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux activités tenues sur les glaces des zones identifiées à l'Annexe 1 du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2**

#### **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Abri à pêche » ou « Cabanette »

---

Les deux termes peuvent être utilisés indistinctement et désignent une installation ponctuelle sur la glace permettant, pour une période quotidienne d'abriter des objets et des humains qui exercent l'activité de la pêche et qui peut être déplacée par un véhicule tout terrain.

« Abri temporaire » : Installation ponctuelle sur la glace permettant, pour une période quotidienne, d'abriter des objets et des humains qui exercent l'activité de la pêche. Cet abri est conçu d'une structure flexible ou télescopique recouverte d'une toile pouvant être démontable et facilement transportable ou d'une structure rigide légère recouverte de polyéthylène, d'une toile ou tout autre revêtement souple ou rigide et pouvant être déplacé par la seule force musculaire d'une personne.

« Autorité

Compétente » : Le directeur général et greffier-trésorier ainsi que l'inspecteur municipal ou tout officier autorisé par résolution du Conseil.

« Cabane à pêche » : Assemblage de matériaux, installé sur la glace et utilisé ou destiné à abriter ou recevoir des objets et des humains qui exercent l'activité de la pêche excluant un abri à pêche ou un abri temporaire.

« Descente publique » : Voie en pente aménagée par la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord pour accéder à la glace;

Véhicules hors route : Une motoneige, d'un motoquad, d'un autoquad, d'une motocyclette tout terrain, y compris un motocross, ainsi que tout autre véhicule motorisé principalement conçu ou adapté pour circuler sur des surfaces accidentées ou sur des terrains non pavés ou d'accès difficile, notamment sur les surfaces constituées de neige, de glace, de terre, de sable ou de gravier, ainsi que dans les boisés et les autres milieux naturels.

### **ARTICLE 3**                      **ADMINISTRATION**

L'administration et les pouvoirs prévus aux termes du présent règlement sont confiés à l'autorité compétente.

### **ARTICLE 4**                      **ANCIEN RÈGLEMENT**

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement numéro 227-2018 portant sur les activités de la pêche blanche*.

### **IMPLANTATION DES CABANES À PÊCHE, CABANETTES, ABRI TEMPORAIRE**

### **ARTICLE 5**                      **VOIES DE CIRCULATION**

Outre l'installation d'une aire d'embarquement et de débarquement des cabanes, la Municipalité ne procède pas à l'aménagement et/ou à l'entretien de sentiers, de routes, de chemins ou de voies pour circuler sur la glace.

---

**ARTICLE 6                      ENTRETIEN DES CABANES ET DES ABRIS**

Les cabanes à pêche, abris à pêche et les abris temporaires doivent être maintenus en bon état et être réparés au besoin de manière à garantir leur intégrité ou leur sécurité.

Les cabanes à pêche, abris à pêche et les abris temporaires doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux charges auxquelles elles peuvent être soumises et être réparés ou remplacés au besoin.

Les cabanes à pêche, abris à pêche et les abris temporaires doivent être maintenus en bon état de manière à conserver la qualité structurale, l'étanchéité des lieux et ne pas mettre en danger la sécurité des personnes.

**ARTICLE 7                      IMPLANTATION DES CABANES À PÊCHE**

Seuls les blocs en bois sont autorisés pour surélever, implanter et étayer les cabanes à pêche sur la glace.

**ARTICLE 8                      FONDATION DES CABANES À PÊCHE**

Les cabanes à pêche doivent être installées de façon à prévenir la prise dans la glace des matériaux de fondation et de jupe. Ceux-ci doivent être facilement récupérables lors de la fin des activités à la sortie, dans leur totalité.

**ARTICLE 9                      CLÔTURES OU OBSTACLES AUX ABORDS DE LA DESCENTE PUBLIQUE**

Il est interdit d'ériger des clôtures ou tout autre obstacle empêchant ou limitant l'accès à la descente publique.

**ARTICLE 10                      CONSTRUCTION**

Les opérations de construction de bâtiments sont interdites sur la glace.

**ARTICLE 11                      AIRES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement de véhicules est interdit à l'intérieur des sites de pêche blanche. Tout pêcheur doit stationner son véhicule sur une des aires de stationnements payants hors glace aménagées par la municipalité ou tout autre emplacement où le stationnement est autorisé. L'accès et le contrôle de ces stationnements sont régis par le *Règlement 336-2023 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique*.

**INSTALLATION ET ENLÈVEMENT DES CABANES À PÊCHE**

**ARTICLE 12                      AUTORISATION D'ENTRÉE**

---

Aucune cabane à pêche ni abri ne pourra être installé sur la glace avant que l'autorité compétente n'ait publié son autorisation d'entrée et ce, selon l'horaire que cette dernière aura défini et apparaissant sur le site internet et la page Facebook de la municipalité.

L'entrée sur la glace doit se faire seulement après que l'autorité compétente ait approuvé la qualité de la glace et seulement via la descente publique ou la descente aménagée par l'Association de pêche blanche de Sainte-Rose-du-Nord.

### **ARTICLE 13                      SORTIE**

La sortie des cabanes à pêche et des abris doit se faire lorsque l'autorité compétente le décrète. Cette date est publiée sur le site Internet et la page Facebook de la Municipalité. Toute cabane ou abri non sorti à la date et à l'heure fixées peut être remorqué aux frais du propriétaire, et ce, en plus des amendes prévues à ce règlement pour toute contravention.

Lors de l'embarquement et du débarquement de la cabane à pêche, chaque propriétaire ou représentant de celui-ci, doit être présent sur les lieux afin de prendre en charge ladite cabane dès son entrée ou sa sortie, et éviter ainsi qu'elle soit en attente et n'obstrue les lieux.

### **ARTICLE 14                      EXPULSION OU DÉPLACEMENT**

L'autorité compétente de la Municipalité se réserve le droit d'ordonner l'évacuation totale ou partielle des zones de pêche ou d'exiger le déplacement d'une ou de plusieurs cabanes, abris de pêche ou abris temporaires si une situation l'exige ou sur demande de Pêches et Océans Canada ou de Transports Canada.

Toute cabane, abri à pêche ou abri temporaire, non sorti ou non déplacé à la date et à l'heure fixées sera remorqué par la Municipalité avec frais au propriétaire, et ce, en plus des pénalités prévues à ce règlement pour toute contravention.

L'autorité compétente se réserve également le droit d'ordonner au propriétaire de cabane à pêche, d'abri à pêche ou d'abri temporaire de quitter les zones de pêche et de procéder à la sortie de sa cabane à pêche, de son abri à pêche ou abri temporaire si, après avoir reçu un avis de l'autorité compétente lui exigeant de respecter le présent règlement, ou si après avoir reçu un constat d'infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, le propriétaire de cabane à pêche, d'abri à pêche ou d'abri temporaire ne se conforme pas, ou récidive, ou contrevient, à l'une ou l'autre des dispositions du règlement.

L'autorité compétente transmettra alors au propriétaire un avis d'éviction l'enjoignant à quitter la zone de pêche et à procéder à la sortie de sa cabane à pêche dans les 48 heures de la réception de l'avis.

À défaut, la Municipalité pourra, après l'expiration du délai de 48 heures, procéder à l'éviction aux frais du propriétaire de la cabane à pêche, de l'abri à pêche ou de l'abri temporaire, et ce, en plus des amendes prévues à ce règlement pour toute contravention.

Toutefois et nonobstant ce qui précède, dans les situations où l'autorité compétente juge qu'il y a urgence, elle pourra procéder, aux frais du propriétaire, à l'enlèvement des cabanes, abris à pêche ou abris temporaires sans délai et sans aviser le propriétaire.

### **ARTICLE 15                      PROPRIÉTÉ**

---

Tout propriétaire d'une cabane à pêche, d'un abri à pêche ou d'un abri temporaire, doit, en tout temps, laisser dans un état de propreté l'espace qu'il occupe sur la glace.

Les utilisateurs doivent maintenir les zones de pêche propres et exemptes de tout déchet et rebut. À cet effet, l'utilisateur doit évacuer de la glace, à chaque jour, ses déchets et rebuts et doit les déposer dans les contenants prévus à cette fin.

**ARTICLE 16**                    **DÉVERSEMENT**

Tout déversement d'eaux usées, de pétrole, de déchets, de canettes, de bouteilles ou de quelconque autre matière que ce soit est interdit, dans l'eau et sur la glace.

**ARTICLE 17**                    **MATIÈRES DANGEREUSES**

À moins d'autorisation expresse de l'autorité compétente, tout véhicule, tout entreposage, toute installation et tout transport de matériaux dangereux, de produits chimiques et de liquides toxiques sont interdits à l'exception, dans chaque véhicule, des quantités maximales suivantes: 25 litres d'essence, 50 litres d'huile à chauffage et 100 livres de propane.

**ARTICLE 18**                    **INSTALLATION SANITAIRE**

Il est interdit d'installer ou d'utiliser des lieux d'aisance de fortune qui déversent des matières de quelque nature que ce soit dans l'environnement.

**ARTICLE 19**                    **PROPRETÉ À LA SORTIE DES CABANES**

Lorsqu'un pêcheur enlève sa cabane à pêche, son abri de pêche ou son abri temporaire, il doit récupérer tous les matériaux qu'il a utilisés, y compris ceux pris dans la glace, et il doit laisser le site de pêche exempt de tout matériaux, débris, rebuts, etc.

**ARTICLE 20**                    **TUMULTE**

Il est défendu d'être la cause de tout trouble dans une zone de pêche, d'y faire du bruit de toute manière, en criant, chantant ou en attirant l'attention du public.

**ARTICLE 21**                    **TROUBLE ET BRUIT**

Il est défendu de causer du trouble ou de faire du bruit dans une cabane à pêche, d'un abri à pêche ou d'un abri temporaire en criant, jurant, blasphémant ou en se conduisant de façon à importuner les voisins ou les passants.

**ARTICLE 22**                    **INSULTE, BATAILLE**

Il est défendu d'insulter, menacer, injurier, assaillir ou frapper de quelque manière que ce soit toute personne se trouvant sur les glaces ou de prendre part en de tels lieux, de quelque façon que ce soit à une bataille, rixe, attroupement ou réunion désordonnée.

---

**ARTICLE 23****RÉSISTANCE À LA POLICE OU À UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL**

Il est défendu de résister, d'entraver, de gêner, de ridiculiser, de retarder ou de molester de quelque façon que ce soit, un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal dans l'exécution de ses fonctions de même que d'aider, d'encourager ou d'inciter toute autre personne à poser ces gestes.

**ARTICLE 24****INSULTE À LA POLICE OU À UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL**

Il est défendu d'injurier tout agent de la paix ou tout fonctionnaire municipal dans l'exécution de son devoir ou de tenir à son endroit des propos ou des gestes blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers ou encore d'encourager ou d'inciter toute personne à tenir à son endroit de tels propos ou gestes.

**ARTICLE 25****EXPULSION**

Dans le cadre de tumulte, trouble et bruit prévus en contravention du présent règlement, l'autorité compétente peut requérir de toute personne de quitter la zone de pêche. Toute personne doit obtempérer à cet ordre.

**ARTICLE 26****ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE À L'HUILE**

Le chauffage à l'huile est autorisé à l'intérieur des cabanes à pêche, à la condition qu'il soit prévu un équipement avec produit absorbant en dessous du réservoir, de la conduite et du carburateur afin de récupérer le déversement accidentel des huiles. Les réservoirs peuvent être installés à l'intérieur comme à l'extérieur des cabanes à pêche.

**ARTICLE 27****CHEMINÉE**

Toute installation de cheminée ou d'évent quel que soit le type de cheminée ou d'évent doit être muni d'un équipement installé en dessous de celle-ci de manière à pouvoir récupérer les cendres et autres résidus provenant de la cheminée et d'un capuchon ou un pare-étincelle à l'extrémité de la cheminée ou de l'évent.

**ARTICLE 28****CHIENS**

Tout gardien d'un chien doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher son chien d'errer, soit en l'attachant, soit en l'enfermant ou de toute autre manière. La laisse et l'attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Les chiens tenus en laisse et accompagnés de leurs gardiens peuvent circuler sur les sites de la pêche blanche.

**ARTICLE 29****EXCRÉMENTS**

Le gardien d'un animal doit enlever, par tous les moyens appropriés, les excréments de son animal, et ce, tant sur la propriété publique que sur la propriété privée et en disposer de façon adéquate. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire.

---

## **CIRCULATION**

### **ARTICLE 30                    VÉHICULES NON AUTORISÉS**

Sauf pour l'embarquement des cabanes, toute circulation en véhicule, autre que les motoneiges et les véhicules tout-terrain (VTT), sur les glaces et dans les zones permettant l'activité de la pêche identifiées aux plans, est interdite.

Tout conducteur de motoneige et de VTT doit avoir en sa possession son permis de conduire valide, les immatriculations et les preuves d'assurances du véhicule.

### **ARTICLE 31                    OBSTRUCTION DE LA DESCENTE PUBLIQUE**

Il est interdit d'obstruer la descente publique d'une quelconque manière.

### **ARTICLE 32                    ACCÈS AUX ZONES DE PÊCHE**

Pour chacune des zones de pêche, l'accès aux zones de pêche par les piétons et véhicules autorisés doit obligatoirement se faire via la descente publique identifiée et aménagée à cette fin aux moyens d'une signalisation installée par l'autorité compétente.

### **ARTICLE 33                    ACTIVITÉS SPÉCIALES**

Les festivals, tournois, compétitions, démonstration, etc. sont autorisés sur la glace avec l'approbation de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.

### **ARTICLE 34                    ACTIVITÉS COMMERCIALES**

Les pourvoiries de pêche et autres activités sont autorisées.

La Municipalité reconnaît que les activités de pêche blanche dans le secteur de la Zone 1, l'Anse-de-la-Descente-des-Femmes, sont régies par l'Association de pêche blanche de Sainte-Rose-du-Nord et que celle-ci peut aménager une descente et exiger des droits de passage pour financer les aménagements faits sur la glace dans ce secteur. Le présent règlement s'applique cependant dans son entièreté dans ce secteur.

### **ARTICLE 35                    ACTIVITÉS COMPATIBLES AUTORISÉES**

Les activités récréatives de plein air de nature légère n'employant aucun véhicule moteur ou équipement motorisé et qui sont compatibles avec la pêche sur la glace sont autorisées, telles que : patinage, glissade, ski de fond et festival de pêche.

## **DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 36                    AMENDE**



---

Quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour une première infraction, d'une amende de 250 \$;

Pour une première récidive, d'une amende de 500 \$;

Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$.

### **ARTICLE 37                      INSPECTION ET VISITE**

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété pour constater le respect des dispositions du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou responsable d'une cabane à pêche doit en conséquence laisser entrer les fonctionnaires, employés ou personnes chargées de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 38                      CONSTATS D'INFRACTION**

Le Conseil autorise tout agent de la paix ou tout fonctionnaire municipal, y compris l'autorité compétente, à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin, lesquels constats indiquent notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende.

Pour toute infraction en vertu du présent règlement, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### **ARTICLE 39                      ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

## **258-2023                      9.2 Adoption, Règlement numéro 336-2023 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique et abrogeant le règlement numéro 901 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) et le *Code de la sécurité routière* (chapitre 24.2) accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement, à la circulation et à la sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge qu'il est opportun et dans l'intérêt public de régler en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant

---

les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite assurer une circulation efficace et sécuritaire pendant la période de la pêche blanche;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du présent règlement visent à compléter les normes établies au *Code de la sécurité routière* et à s'harmoniser avec ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire préciser les normes de circulation dans les sentiers piétonniers;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière du conseil, tenue 6 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Règlement  
« Code de la sécurité  
Routière »

Article 2 : Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (, chapitre C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir certaines règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux autres terrains où le public est autorisé à circuler.

« Sens des mots »

Article 3 : Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de sécurité routière* (chapitre C-24.2, tel qu'amendé), à moins que le contexte n'indique un sens différent.

« Propriétaire »

Article 4 : La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

---

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

« Ancien règlement » Article 5 : Le présent règlement remplace le règlement numéro **901** concernant le stationnement et la circulation.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

« Approbation des signaux routiers existants ou en place

Article 6 : Le Conseil de la municipalité accepte et approuve pour fins de circulation des véhicules, des bicyclettes et des piétons et pour fins de stationnement, tous les signaux routiers érigés, installés et maintenus en place lors de la mise en vigueur du présent règlement. Toute personne est tenue de se conformer aux indications qu'ils comportent et aux prescriptions édictées dans le présent règlement pour tels signaux routiers.

« Signalisation »

Article 7 : La municipalité autorise le (s) fonctionnaire (s) désigné (s) par le Conseil municipal à installer et à maintenir en place, aux endroits appropriés, des panneaux d'arrêt, des panneaux ordonnant de céder le passage, des panneaux interdisant des demi-tours, des feux de circulation, des lignes de démarcation de voies, ainsi que toute autre signalisation décrite au *Code de la sécurité routière*. Toute personne est tenue de se conformer aux indications que ces signalisations comportent.

« Signalisation interdisant

- 
- le stationnement sur les chemins publics en hiver » Article 8 : La municipalité autorise le service des travaux publics à installer et à maintenir en place, aux endroits identifiés à l'annexe 1 du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, des panneaux prohibant en tout temps, ou limitant à certaines périodes, le stationnement sur les chemins publics situés sur son territoire pendant la période hivernale, soit du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars inclusivement.
- « Stationnement interdit » Article 9 : Nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur un chemin public où la signalisation indique que le stationnement est interdit en tout temps.
- « Stationnement interdit » Article 10 : Nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur un chemin public en dehors des périodes où un tel stationnement est permis par la signalisation ou pour une durée excédant celle prévue par la signalisation.
- « Stationnements payants en hiver » Article 11 : La municipalité autorise le service des travaux publics à établir et à maintenir des espaces de stationnement payants pour les véhicules routiers pour la période hivernale, soit du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars inclusivement, en faisant peindre ou marquer la chaussée et par une signalisation appropriée, aux endroits indiqués à l'annexe 2 du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- Le paiement du droit d'accès s'effectue via une application mobile de paiement d'espaces de stationnement.
- La municipalité ne garantit pas la disponibilité d'un stationnement aux détenteurs d'un droit d'accès.
- « Accès des résidents » Article 12 : Les propriétaires de véhicules dont l'immatriculation correspond à une adresse située dans la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord peuvent s'adresser à la municipalité afin d'obtenir une exemption du paiement des frais de stationnement. L'exemption sera enregistrée dans l'application mobile.
- La municipalité ne garantit pas la disponibilité d'un espace de stationnement aux résidents.
- « Stationnements payants, tarification » Article 13 : La municipalité adopte par résolution la tarification en vigueur pour les places de stationnement payant.
- « Stationnement interdit » Article 14 : Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule aux endroits

---

où une signalisation indique que le stationnement est payant sans en avoir acquitté les frais ou au-delà de la période autorisée.

« Stationnement réservé aux personnes handicapées »

Article 15 : La municipalité autorise le service des travaux publics à installer et à maintenir en place, dans les stationnements payants établis par le présent règlement, des panneaux indiquant les espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées.

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un espace ainsi réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière*.

« Dommages à la signalisation routière »

Article 16 : Il est défendu de défigurer, d'endommager, de déplacer, de masquer ou de déranger volontairement toute signalisation, avertisseur officiel ou enseigne indicatrice officielle.

« Peinture fraîche »

Article 17 : Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

« Freins moteurs »

Article 18 : Il est interdit d'utiliser les freins moteurs sur tout le territoire de la municipalité, sauf aux endroits où il y a une pente de plus de 5%.

« Autorisation d'établir des sentiers piétonniers »

Article 19 : La municipalité autorise le service des travaux publics à installer et maintenir, aux endroits identifiés à l'annexe 3 du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, une signalisation appropriée identifiant des sentiers piétonniers et, le cas échéant, les périodes où telle circulation piétonnière y est autorisée.

« Stationnement des autobus, roulottes et caravanes »

Article 20 : Sauf au cas de stipulation à l'effet contraire, il est défendu d'immobiliser ou de stationner sur les chemins publics des autobus aménagés pour le transport de personnes, ainsi que des roulottes, caravanes, remorques ou autres véhicules aménagés pour y habiter et ce, pour une durée de plus de six (6) heures partout sur le territoire de la municipalité.

« Déplacer un véhicule où le stationnement est limité »

Article 21 : Il est défendu à toute personne ayant stationné son véhicule sur

---

un chemin public, partie de chemin public ou place publique où le stationnement n'est pas permis pour une certaine période de temps, de déplacer ou de faire déplacer ledit véhicule de quelques centimètres, de manière à se soustraire aux restrictions imposées par le présent règlement.

« Droit exclusif de stationnement »

Article 22 : Les personnes de chacun des groupes identifiés ci-après ont le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée des chemins publics identifiés ci-après selon les conditions qui y sont indiquées.

Sauf en cas de nécessité et sauf les personnes identifiées ci-après, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur la chaussée des rues identifiées ci-après.

a) Est accordé aux conducteurs de tout autobus scolaire, le droit exclusif de stationner leur autobus sur la partie de la chaussée publique située du côté de toute école et qui y est adjacente, sur une longueur maximale de 100 mètres, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h, du 20 août au 23 juin inclusivement.

b) Est accordé aux officiers municipaux, le droit exclusif de stationner leur véhicule, durant l'exécution de leurs fonctions, sur toute la partie de la chaussée publique adjacente à l'immeuble que ledit inspecteur doit visiter dans le cadre de ses fonctions.

« Défense de stationner dans la rue avec but de vente »

Article 23 : Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin, un lieu ou stationnement public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

« Stationnement de véhicules avariés »

Article 24 : Il est défendu d'immobiliser ou de stationner sur les chemins publics, aux portes et aux environs de garages, un véhicule routier afin de procéder à sa réparation ou à son entretien. La prohibition concernant les portes et les environs de garages ne s'applique pas aux garages de mécanique commerciaux, exploités en conformité de la loi et de la réglementation.

« Lavage d'un véhicule sur le chemin public »

Article 25 : Il est défendu de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver.

---

« Exhibitions, annonces  
ou affiches »

Article 26 : Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin public dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

« Urgence neige »

Article 27 : Le maire pourra, lorsqu'il le jugera à propos à l'occasion d'une tempête de neige, décréter « l'urgence neige ». Cette ordonnance aura pour effet d'interrompre la circulation dans certaines parties du chemin public dans la municipalité.

Le maire peut défendre, interrompre et modifier la circulation et le stationnement sur certaines parties du chemin public dans la municipalité, pour la durée de temps nécessaire au retour à la normale de situation.

« Enlèvement de  
la neige »

Article 28 : Afin de permettre l'enlèvement de la neige, lorsque le contremaître aura fait installer les enseignes ou une signalisation nécessaire, conformément à l'article précédent (urgence neige), aucun véhicule routier ne doit être stationné sur un chemin public où de telles enseignes ou une telle signalisation auront été placées.

« Autorité de faire  
déplacer des  
véhicules »

Article 29: Tout agent de la paix ou constable est autorisé à déplacer ou à faire déplacer, aux frais du propriétaire, tout véhicule routier stationné dans un endroit où la chose est prohibée ou en contravention à un règlement ou à une ordonnance de la circulation.

Le remorquage de ce véhicule ailleurs, notamment à un garage, est aux frais du propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage, qui ne doivent pas excéder un loyer basé sur le taux courant du garage intéressé pour le remisage des automobiles.

« Personnes autres que des  
agents de police pour émettre  
des contraventions en matière  
de stationnement »

Article 30 : Dans le cas de contravention aux dispositions relatives au stationnement, telles que prévues au présent règlement, le Conseil peut retenir les services d'une personne n'étant pas un agent de police ou constable pour remplir sur les lieux de l'infraction, un constat d'infraction qui en indique la nature, remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent de ce véhicule une copie de ce constat et en apporter l'original à la Sûreté que Québec.

---

La personne désignée par le Conseil de la municipalité locale a également le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer, aux frais du propriétaire, un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence déterminés par le présent règlement.

« Stationnement des motocyclettes et cyclomoteurs »

Article 31 : Une motocyclette ou un cyclomoteur doit être stationné en oblique ou à angle droit par rapport à la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le sens de la circulation s'il est stationné en oblique.

« Attendre l'autobus sur le trottoir »

Article 32 : Tout piéton attendant un autobus doit demeurer sur le trottoir ou l'accotement d'un chemin jusqu'à ce que ledit autobus soit arrêté.

« Conduite d'une bicyclette ou d'une voiture hippomobile, lorsqu'en état d'ébriété »

Article 33 : Il est défendu à toute personne en état d'ébriété de conduire sur un chemin public une voiture à traction animale ou une bicyclette.

« Promenades à dos de cheval et voiture hippomobile »

Article 34 : Il est défendu à toute personne de se promener à dos de cheval ou en voiture à traction animale sur les chemins publics, trottoirs, parcs municipaux ou autres espaces verts propriété de la municipalité, sans que de tels endroits ne soient spécifiquement autorisés à cette fin par le Conseil municipal. Si l'autorisation est permanente, des enseignes appropriées doivent l'indiquer afin d'en aviser les conducteurs de véhicules routiers.

« Contrôle de la bicyclette »

Article 35 : Tout cycliste devra avoir en tout temps, sur le chemin public, le plein contrôle de sa bicyclette en ayant les pieds sur les pédales et les deux (2) mains sur les guidons.

« Rue de jeux »

Article 36 : Le Conseil municipal peut, par résolution, déclarer tout chemin public ou partie de chemin « rue de jeux » et la fermer à la circulation en général durant une période de temps mentionnée dans la résolution, à condition que la fermeture de cette rue ou partie de rue n'empêche pas la circulation des véhicules dans les rues avoisinantes.



---

« Poubelles dans  
les rues »

Article 37 : Il est interdit d'installer, de laisser installer ou de placer sur un chemin public, un contenant à rebuts de telle sorte que la circulation des autos, les activités de déneigement et la circulation des piétons ne soient entravées.

« Défense de passer sur  
les boyaux d'incendie »

Article 38 : Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier de passer sur un boyau à incendie non protégé qui est étendu sur un chemin public ou dans une entrée charretière privée.

« Défense de s'immobiliser  
sur les boyaux d'incendie »

Article 39 : Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier de s'immobiliser sur un boyau à incendie devant être employé à éteindre un incendie ou pour une autre fin municipale, sans le consentement du fonctionnaire du service des incendies sous les ordres duquel se trouve l'escouade de pompiers ou d'un agent de la paix, constable ou policier municipal.

« Périmètre de sécurité »

Article 40 : Nul ne peut circuler avec un véhicule ou immobiliser ou stationner un véhicule routier à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

« Éclaboussure »

Article 41 : Tout conducteur d'un véhicule routier doit réduire sa vitesse de manière à éviter d'éclabousser un piéton.

« Annonces et  
démonstration »

Article 42 : Il est défendu à toute personne conduisant un véhicule dans un but d'annonce ou de démonstration publique de se servir d'appareils sonores ou bruyants dans les chemins publics de la municipalité, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de la municipalité par résolution.

« Entrave à la  
circulation »

Article 43 : Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, entraver la circulation des véhicules routiers ou la marche des piétons sans un motif raisonnable ayant trait à la vie ou à la sécurité des citoyens.

Nonobstant le paragraphe précédent, une association de marchands, représentant l'ensemble des marchands d'un secteur, peut obtenir du conseil de la municipalité, par résolution, une autorisation au nom de ses membres afin que ces derniers puissent tenir une « vente trottoir ». Ladite autorisation devra être écrite et avoir été demandée par un

---

représentant autorisé de l'association au moins une semaine à l'avance.

« Défense d'enlever un constat d'infraction »

Article 44 : Il est défendu à toute personne, autre que le conducteur du véhicule, d'enlever un avis ou constat qui aurait été placé par un agent de la paix, un constable ou par une personne autorisée à faire appliquer les dispositions du présent règlement concernant le stationnement.

« Défense d'effacer une marque sur les pneus »

Article 45 : Il est défendu à toute personne d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon sur un pneu de véhicule routier par un agent de la paix, un constable ou par une personne autorisée à faire appliquer les dispositions du présent règlement concernant le stationnement.

« Ponts »

Article 46 : La municipalité autorise le service des travaux publics à installer et à maintenir, des panneaux établissant des limites (poids et hauteur des véhicules, vitesse, etc.) concernant la circulation des véhicules routiers sur les ponts dont le contrôle relève de la municipalité.

Tout conducteur d'un véhicule routier ne respectant pas ces limites commet une infraction.

« Barrière »

Article 47 : La municipalité autorise le service des travaux publics à installer et maintenir en place tout dispositif comme une barrière, pour limiter l'accès véhiculaire.

« Constat d'infraction »

Article 48 : Le Conseil autorise tout agent de la paix ou constable à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin, lesquels constats indiquent notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende.

« Infractions au *Code de la sécurité routière* »

Article 49 : Conformément à l'article 4.2.1 d) de l'*Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay*, les revenus issus des infractions relatives au *Code de la sécurité routière* se produisant sur les parties de chemin public dont l'entretien relève des municipalités comprises dans ladite entente seront remis auxdites municipalités.

« Infraction »

---

Article 50 : Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Le propriétaire d'un véhicule routier, dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu du *Code de la sécurité routière* peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule.

« Amendes » Article 51 : Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

« Frais de la poursuite » Article 52 : Pour toute infraction en vertu du présent règlement, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q. c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

« Entrée en vigueur » Article 53 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## ANNEXE 1

### INTERDICTION DE STATIONNER SUR LES CHEMINS PUBLICS

- Rue du Quai
- Rue des Artisans
- Rue de la Descente des Femmes
- Rue de la Montagne
- Rue des Pionniers

## ANNEXE 2

### STATIONNEMENTS PAYANTS

- 
- Trois emplacements en bordure de la rue du Quai

**ANNEXE 3**  
**SENTIER PIÉTONNIER**

- Sentier du chemin du Tableau (lots numéros 6 089 377, 6 455 848 et 6 289 592, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi)

**Avis de motion**                      **9.3 Avis de motion, Règlement numéro 338-2023 modifiant le Règlement numéro 900 concernant les nuisances**

Il est, par la présente, donné avis de motion par M. Étienne Voyer, conseiller, qu'il sera adopté lors d'une séance subséquente le projet de Règlement 338-2023 modifiant le Règlement 900 concernant les nuisances.

**259-2023**                                      **9.4 Dépôt, Règlement numéro 338-2023 modifiant le Règlement numéro 900 concernant les nuisances**

IL EST PROPOSÉ par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité de déposer le projet de Règlement 338-2023 modifiant le Règlement numéro 900 concernant les nuisances suivantes :

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire encadrer la circulation dans les sentiers piétonniers;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière du conseil, tenue XXXXXXXX et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé de \_\_\_\_\_, et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté :

Article 1 :                                      Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

---

Article 2 : Le Règlement numéro 900 concernant les nuisances est modifié par l'ajout, après l'article 37, de l'article suivant :

Article 37.1 : Sur les sentiers piétonniers identifiés au Règlement numéro 336-2023 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique, sont interdits :

- La consommation d'alcool et de drogue;
- le camping et les attroupements;
- la présence de chien sans laisse;
- les feux.

Le Conseil autorise le service des travaux publics à installer et à maintenir en place toute signalisation appropriée dans lesdits sentiers.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## **10. DIVERS**

## **11. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire répond aux questions des citoyens présents.

## **12. DISPOSITIONS FINALES**

**259-2023**

### **12.1 Levée de la séance**

M. Étienne Voyer propose que la séance soit levée à 20h 35.

---

ERIC EMOND  
Directeur général et secrétaire-  
trésorier

---

CLAUDE RIVERIN  
Maire